PROCES-VERBAL SOMMAIRE
de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le 7 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de LISSIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle de réunion située 75 Route Nationale 6, sous la présidence de Monsieur JEANDIN Yves, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 31 OCTOBRE 2019.

Membres présents : ARRIGONI Gilbert, AUBERGER Dominique, BONIN Luc, BOUCHET David, CANIZARES Marie-José, CELEYRON Isabelle, CLAUCIGH Christophe, COMBE Marie-Christine, COQUAND Sandrine, DUFOURNEL Madeleine, DUMORTIER André, DUPONT Nicolas, GOUDET Pierre-Arnaud, GRANGE Jean-Claude, JANVIER Christophe, JEANDIN Yves, LOPEZ Jean-Michel, LUCET Philippe, PREVOST Chantal, RITTER Philippe.

Membres excusés : BALME Dominique (pouvoir donné à JANVIER Christophe), BLAIS Alain (pouvoir donné à GOUDET Pierre-Arnaud).

DIFFUSION :

Membres du conseil municipal

Secrétariat mairie

Ordre du Jour :

1 **Désignation d'un(e) secrétaire de séance ;**
2 **Approbation du compte-rendu ;**
3 **Approbation de la convention de mise à disposition de personnels dans le cadre du service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols ;**
4 **Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la mairie de Lissieu et Madame Dominique Magnin ;**
5 **Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Sportive et Culturelle des Monts d'Or (ASCMO) ;**
6 **Décision budgétaire modificative n° 1 (point ajouté à l'ordre du jour en séance) ;**
7 **Compte-rendu des décisions prises par délégation ;**
8 **Questions diverses.**

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose l'ajout du point n° 6 à l'ordre du jour. Aucun membre du conseil municipal ne s'y oppose.

SECRÉTAIRE ÉLUE : Chantal PREVOST

2. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 19 septembre 2019

Monsieur le maire soumet le compte-rendu du conseil municipal du 19 septembre 2019 qui est approuvé à l'unanimité.

3. Approbation de la convention de mise à disposition de personnels dans le cadre du service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols

Monsieur Goudet explique qu'en application de l'article L.422-8 du Code de l'Urbanisme, la commune disposait gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes de permis de construire, de permis d'aménager des déclarations préalables.
Par convention, la commune de Lissieu avait confié les actes d'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols, à l'antenne territoriale de la Direction Départementale des Territoires. Le maire restait compétent pour délivrer ou refuser les autorisations et actes précités.
Compte tenu de la politique de réorganisation des services de l'Etat, les services de l'Etat chargés de l'instruction des autorisations d'urbanisme ont décidé de ne plus assurer cette tâche auprès des communes membres d'un EPCI de plus de 15 000 habitants.
Conscientes des enjeux et des problématiques spécifiques de leur territoire, les communes de Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Curis-au-Mont-d'Or, Fleurieu sur Saône, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, La-Tour-de-Salvagny, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or et Lissieu se sont regroupées pour créer un Service Mutualisé d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols. Dans ce cadre, la Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or a recruté deux agents qu'elle met à disposition des communes membres du service mutualisé.
Le temps de travail de ces agents mis à disposition de la commune sera calculé en fonction du nombre de dossiers instruits ayant pour origine le territoire de Lissieu. Il sera remboursé à la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or le montant de la rémunération ainsi que les cotisations et contributions y afférentes en fonction du critère de répartition mentionné précédemment.
Le projet de convention joint en annexe détaille l'ensemble des dispositions encadrant cette mise à disposition.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Goudet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de Madame Frédérique ARMAND et Monsieur Nicolas FERRAND avec la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or et tout document y afférent.

DE PRECISER que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du budget principal de la commune de Lissieu.

4. Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la mairie de Lissieu et Madame Dominique Magnin

Monsieur le Maire expose que depuis plusieurs années, un contentieux existe entre la commune de Lissieu et Madame Magnin concernant la domanialité et la délimitation de l'ancien chemin de La Roue.
Suite à des discussions et à la confrontation des intérêts de chaque partie, un compromis a été trouvé qui mettrait fin à ce contentieux. Ce compromis implique notamment la cession à Madame Magnin d'une surface de 32 m² de la parcelle B1911 selon le plan ci-joint (zone A). Ces 32 m² ne comportent plus aucune trace de l'ancien chemin de la Roue et sa désaffectation à la circulation est constatable dans les faits.
Compte-tenu de ces éléments, la commune a mis en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du code rural, qui autorise la vente d'une partie d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public. Une enquête publique a alors été organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141 -10 du code de la voirie routière dont le rapport du commissaire enquêteur est joint en annexe et dans lequel figure son avis favorable sans réserve.

Un projet de protocole transactionnel, également joint en annexe, formalise ce compromis et stipule les engagements de chaque partie soit principalement :

- La cession par la mairie de Lissieu à Mme Magnin d'une surface de 32 m² de la parcelle B1911 (zone A) au prix de 4 800 € ;
- La cession par Mme Magnin à la mairie de Lissieu d'une surface de 32 m² de la parcelle B2013 (zone B) au prix de 4 800 € ;
- Une mutuelle renonciation à recours sur ce sujet.

Chaque partie assumera les frais liés à l'établissement de l'acte notarié correspondant à son acquisition.
Monsieur Dumortier demande s'il n'était pas possible pour faire plus simple de prévoir un échange foncier dans ce protocole.
Monsieur le Maire répond que la réglementation interdit dans ce cas précis l'échange de foncier et impose comme cela a été réalisé l'organisation d'une enquête publique ainsi que la réalisation de deux actes notariés.
Madame Canizarès confirme qu'il s'agit d'un dossier qui dure depuis des années avec un point de départ bien avant ce mandat.
Monsieur le Maire explique que les négociations ont été longues afin d'éviter que ce dossier ne soit réglé par une procédure contentieuse devant le tribunal administratif.
Madame Celeyron s'interroge sur l'intérêt que représentent ces 32 m² pour Mme Magnin.
Monsieur le Maire indique que cela lui permettra de solliciter l'autorisation d'installer un portail pour clôturer sa parcelle.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré sous sa présidence, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER le protocole d'accord transactionnel joint en annexe entre la mairie de Lissieu et Madame Dominique Magnin ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ce protocole d'accord transactionnel et tout document y afférent ;

D'AUTORISER la cession par la mairie de Lissieu à Mme Magnin d'une surface de 32 m² de la parcelle B1911 (zone A) au prix de 4 800 € et Monsieur le Maire à signer tout document y afférent ;

D'AUTORISER l'acquisition par la mairie de Lissieu à Mme Magnin d'une surface de 32 m² de la parcelle B2013 (zone B) au prix de 4 800 € et Monsieur le Maire à signer tout document y afférent ;

DE PRECISER que les crédits budgétaires nécessaires relèvent du budget principal de la commune.

5. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Sportive et Culturelle des Monts d'Or (ASCMO)

Monsieur Janvier explique que l'Association Sportive et Culturelle des Monts d'Or (ASCMO) subit un contentieux auprès du conseil de prud'hommes suite à une action engagée par un ancien professeur de tennis qui a officié il y a quelques années dans le cadre de la section tennis de l'association.
La défense des intérêts de l'ASCMO auprès de cette instance a été confiée par cette dernière à un avocat spécialisé dans ce domaine. Compte-tenu du caractère exceptionnel de cette dépense et de l'importance que soient défendus les intérêts de l'association il est proposé le versement d'une subvention à l'ASCMO d'un montant de 960 € correspondant à la dernière facture de l'avocat dans ce dossier.
Monsieur Janvier précise que dans l'hypothèse où l'ASCMO serait la partie perdante il y aurait l'intervention du fonds de garantie des salaires.
Monsieur Lopez s'interroge sur le lien entre ce fonds et l'association.
Monsieur Janvier explique que la réglementation prévoit l'intervention de ce fonds.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Janvier et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 960 € à l'Association Sportive et Culturelle des Monts d'Or (ASCMO) ;

DE PRECISER que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au compte 6574 du budget principal 2019 de la commune.

6. Décision budgétaire modificative n° 1 (point ajouté à l'ordre du jour en séance)

Monsieur Bouchet indique que cette première décision modificative concerne le budget primitif 2019 de la commune de Lissieu adopté lors du conseil municipal du 4 février 2019 et modifié par le budget supplémentaire du 4 avril 2019.
Elle a pour objet l'augmentation de 4 800 € des crédits du chapitre 024 correspondant au produit des cessions d'immobilisations de la commune suite au protocole d'accord transactionnel avec Madame Dominique Magnin. Cette recette supplémentaire est compensée par l'augmentation du même montant du compte 2183 de l'opération 76 « Informatique » au regard de la nécessité de remplacer le copieur situé à l'accueil de la mairie.
Le détail de ces mouvements est joint en annexe.
Monsieur le Maire souligne que, s'agissant d'une première décision modificative à ce stade de l'exécution budgétaire, elle est significative de la bonne gestion budgétaire qui est mise en œuvre.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bouchet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER la décision budgétaire modificative n° 1 du budget principal de la commune de Lissieu qui s'équilibre comme suit :

Section d'investissement :

Recettes d'investissement :	
Chapitre 024 – Produits des cessions d'immobilisations	+ 4 800.00 €
Total des recettes d'investissement	**+ 4 800.00 €**
Dépenses d'investissement :	
Opération 76 – Informatique	+ 4 800.00 €
Total des dépenses d'investissement	**+ 4 800.00 €**

7. Compte-rendu des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire indique que ce point est sans objet.

8. Questions diverses

Madame Coquand souligne que le mois de novembre est assez riche d'actions envers les jeunes avec l'organisation d'une soirée bowling avec plus de 50 inscrits et d'une animation de réalité virtuelle qui affiche complet avec une liste d'attente. Pour la soirée bowling Mesdames Combe, Canizarès, Prévost et Monsieur Grange sont volontaires pour accompagner Madame Coquand. Pour la soirée « réalité virtuelle », Monsieur Grange se propose d'être présent à 18h, Madame Dufournel ou Madame Combe à 17h et Madame Celeyron à 19h en plus de Madame Coquand. La programmation de ces animations est une belle réussite.

Monsieur Goudet fait un retour sur la réunion publique relative aux travaux d'aménagement du chemin de Charvéry. Un peu plus d'une centaine de personnes étaient présentes avec des échanges intéressants et constructifs. Madame Celeyron fait part de son intérêt de consulter le projet. Monsieur Goudet lui indique qu'il se tient à sa disposition.

Monsieur Goudet indique que l'éclairage public du giratoire de l'entrée Sud de Lissieu a été mis en fonctionnement aujourd'hui. Une remarque a été faite par la municipalité sur la qualité de l'enrobé. La fin de ces travaux est un grand soulagement pour les commerçants et Monsieur Goudet les remercie grandement de leur patience au regard de la longue période très compliquée qu'ils ont dû subir. Monsieur Lopez demande où en est le marquage au sol. Monsieur Goudet explique que ce marquage sera fait prochainement car d'un point de vue technique il ne peut pas être réalisé sur un enrobé qui vient d'être réalisé.

Monsieur Goudet informe que la première réunion de chantier concernant la rénovation de la tour et du logis seigneurial appartenant à la mairie s'est tenue mercredi 6 novembre 2019. Les travaux devraient débuter la

semaine prochaine (notamment l'enlèvement de l'escalier) avec ensuite une pose de l'échafaudage fin novembre. Une réunion est prévue à la fin du mois en présence notamment de Monsieur le Maire et de Madame Dastarac des Bâtiments de France pour la validation de l'enduit à pierre vue. Monsieur le Maire informe avoir signé la déclaration d'ouverture de chantier aujourd'hui.

Madame Dufournel détaille les éléments liés aux élections à venir les 15 et 22 mars 2020. Il s'agira d'élire les conseillers municipaux et les conseillers métropolitains. Il y aura donc deux élections par bureau organisée de manière étanche l'une de l'autre. De nombreuses personnes seront ainsi nécessaires pour tenir les bureaux de vote et participer au dépouillement. En raison de ces contraintes les bureaux de votes seront délocalisés à la salle Jean Corbignot afin de disposer de la surface nécessaire à leur organisation. Compte tenu de l'acoustique de cette salle il sera très important d'être discipliné au moment des dépouillements.

Madame Dufournel rappelle l'organisation de la cérémonie du 11 novembre à 11h devant le monument aux morts.

Madame Dufournel indique également que la foire de « Lissieu Solidarité » organisée le dimanche précédent s'est très bien déroulée avec un grand nombre de visiteurs. Monsieur Claucigh la félicite pour l'organisation et l'animation de cet évènement.

Monsieur Janvier fait un point sur l'état d'avancement de la zone de Braille. Conformément à l'engagement de la majorité en début de mandat l'aménagement de cette zone va prendre forme avec des orientations dictées par une exigence d'entrée de ville et de Métropole de Lyon très qualitative et un système de circulation fonctionnel avec un carrefour à feux. La demande de permis d'aménager devrait être déposée d'ici la fin de l'année 2019 pour une commercialisation des lots par les promoteurs au 1er trimestre 2020. Madame Celeyron demande par qui seront choisies les entreprises. Ce n'est pas la mairie qui commercialise les lots mais les promoteurs, cependant la municipalité intervient par une grille de candidature en cours de définition qui mentionne des critères permettant de classer les candidatures au regard des objectifs de cette zone. Il s'agit d'une compétence d'aménagement de la Métropole de Lyon avec qui la mairie travaille étroitement avec des réunions auxquelles assistent Monsieur le Maire, Monsieur Goudet et Monsieur Janvier. Madame Celeyron s'interroge pour savoir s'il n'y a pas de risque de concurrence avec les commerces locaux. Monsieur Janvier indique qu'il n'y a pas de risque car il ne s'agit pas d'une zone à vocation commerciale mais plutôt artisanale. Monsieur Dumortier demande combien y-a-t-il de lots. Monsieur Janvier mentionne environ une vingtaine de lots. Monsieur Dumortier s'interroge sur ce qu'il revient à la charge de la mairie. Monsieur le Maire répond que l'éclairage public à l'extérieur de la zone correspondant au carrefour à feux est à la charge de la mairie. Monsieur Goudet confirme et indique que cependant les équipements à l'intérieur de la zone sont à la charge des promoteurs. Monsieur Lopez demande s'il y a déjà des lots qui ont été attribués. Monsieur le Maire répond par la négative, la grille d'analyse des candidatures étant en cours de définition.

Monsieur Janvier informe que l'assureur situé sur la place Tamaris s'agrandit en occupant également les locaux municipaux situés 16 rue du bourg.

Madame Combe informe des nombreux évènements à venir et notamment le week-end du 23 et 24 novembre 2019 avec la bourse aux jouets, la fête du boudin et le marché atypique.

Monsieur Claucigh présente le bilan de la saison culturelle 2019-2020 à ce jour avec des chiffres très positifs de ventes de billets. En effet de nombreux spectacles affichent déjà complets. En termes d'analyse de provenance géographique des spectateurs, le changement de logiciel et la mise à disposition de la vente en ligne empêche d'avoir à ce jour une vision aussi précise que les années précédentes. En effet 22 % des places ont été vendues par internet et ne sont pas localisables en l'état actuel. La mise en œuvre de ce nouveau logiciel très performant est une réussite avec un gain de service pour les acheteurs de billets et un gain de temps pour les services municipaux. Le travail est déjà en cours pour ce qui concerne la saison suivante avec un objectif de réalisation d'ici fin janvier 2020. Monsieur Lopez indique qu'il serait intéressant de mettre en face des chiffres de recettes les coûts liés à cette saison culturelle. Monsieur Claucigh répond que ces montants sont disponibles dans le budget de la commune et sont à disposition de ceux qui le souhaitent. Effectivement les services culturels sont déficitaires mais en face de ce coût il y a un service public qui est réel comme également la bibliothèque qui est une grande réussite de ce mandat et d'un intérêt très important

pour les usagers. Monsieur Bouchet complète en mentionnant que ce coût permet de proposer aux Lissilois une offre culturelle de proximité. Monsieur Claucigh explique qu'une comptabilité analytique est disponible sur ce sujet mais que l'on peut s'interroger jusqu'à quels coût indirects il faut aller. Monsieur Lucet mentionne qu'il apparait plus important de mesurer la satisfaction des personnes qui bénéficient de cette offre culturelle et le taux de fréquentation qui sont plus à même d'illustrer la réussite d'une politique culturelle. Monsieur Claucigh complète en expliquant qu'il est effectivement nécessaire de respecter le budget alloué à la culture ce qui peut aboutir à des contraintes liées à la réglementation de la comptabilité publique empêchant la réalisation d'une deuxième séance d'un spectacle affichant complet alors même que cela entrainerait des recettes supplémentaires. Cela n'a été fait qu'une fois avec un spectacle des Pockemon Crew.

Monsieur Arrigoni informe qu'en termes d'éclairage public les deux lampadaires à proximité de l'école de Bois Dieu dont le génie civil est terminé seront installés en même temps que ceux de l'allée des Vergnes un mercredi hors temps scolaire en décembre 2019. Pour l'allée des Vergnes le début du génie civil est prévu pour le 18 novembre 2019 et une fin de chantier au 19 décembre 2019. Monsieur Dumortier demande si les candélabres prévus sont esthétiques. Monsieur Arrigoni répond qu'il s'agit des mêmes que ceux installées dans le reste du domaine de Bois Dieu. Pour les lampadaires de Charvéry, ils ne sont pas très anciens et la priorité est de renouveler ceux de la RD306 qui consomment 4 fois plus que les lampadaires récents.

Monsieur Arrigoni indique que pour ce qui concerne la sécurité la tendance n'est pas très bonne avec deux récentes tentatives de cambriolages. Ce constat est également fait dans les communes avoisinantes.

Monsieur le Maire informe de la réalisation ce week-end d'un contrôle par les pompiers des points d'eau incendie sur le territoire de la commune.

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de l'instruction en cours du permis concernant le domaine des Calles des pièces complémentaires viennent d'être déposées par le pétitionnaire. L'instruction va donc se poursuivre avec une décision en fin d'année ou début 2020. Le début des travaux est prévu mi 2020 jusqu'à la fin du 3ème trimestre 2021 et donc une mise en location estimée fin 2021.

Monsieur le Maire indique avoir été surpris en constatant le niveau de méconnaissance de la population sur l'organisation et les caractéristiques des élections de mars 2020. En conséquence une communication institutionnelle importante va être réalisée pour informer de la nature de ces élections municipales et métropolitaines ainsi que de tous les détails pratiques comme par exemple la date limite de demande d'inscription sur les listes électorales fixée au 7 février 2020. Chaque conseiller ne doit pas hésiter à relayer ces informations auprès des habitants. Monsieur Lucet mentionne qu'il s'agit aussi de la responsabilité de la Métropole d'informer sur les élections métropolitaines. Monsieur Janvier rappelle qu'il sera nécessaire de mobiliser beaucoup de personnes pour tenir les bureaux. Madame Prévost comprend la méconnaissance des habitants sur ce sujet et confirme la nécessité de communiquer. Monsieur Ritter complète en expliquant que cette méconnaissance est aussi liée au fait que cela fait des années que les personnes sont habituées à élire en même temps leur maire et leur représentant au Grand Lyon, ils risquent donc de ne se rendre compte qu'au dernier moment que ce n'est pas le cas lors de ces élections.

Date prévisionnelle de la prochaine réunion des membres du conseil municipal :

- Jeudi 12 décembre 2019 à 20h30 en conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h05.

ANNEXES Rapport 2019-37

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
Mme Frédérique ARMAND, Rédacteur Territorial
M. Nicolas FERRAND, Attaché Territorial (CDI de droit public)

auprès de Lissieu

Conscientes des enjeux et des problématiques spécifiques de leur territoire, les communes de Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Curis-au-Mont-d'Or, Fleurieu sur Saône, Lissieu, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or et la Tour de Salvagny se sont regroupées pour créer un Service Mutualisé d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols.

Entre,

La commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, représentée par son Maire, Monsieur Marc GRIVEL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 24/09/2019,

Ci-après dénommée la Commune d'Origine,

d'une part,

et

La commune de Lissieu, représentée par son Maire, Yves JEANDIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 07/11/2019,

Ci-après dénommée la Commune d'Accueil,

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

En application de l'article L.422-8 du Code de l'Urbanisme, la Commune disposait gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes de permis de construire, de permis d'aménager des déclarations préalables.

Par convention, la Commune de Lissieu avait confié les actes d'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols, à l'antenne territoriale de la Direction Départementale des Territoires. Le Maire restait compétent pour délivrer ou refuser les autorisations et actes précités.

Compte tenu de la politique de réorganisation des services de l'Etat, les services de l'Etat chargés de l'instruction des autorisations d'urbanisme ont décidé de ne plus assurer cette tâche auprès des communes membres d'un EPCI de plus de 15 000 habitants.

Dans ce cadre, la Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or a recruté deux agents qu'elle met à disposition des communes membres du service mutualisé mentionné en introduction des présentes.

La **Commune d'Origine** met à disposition de la **Commune d'Accueil** deux agents chargés de l'instruction des autorisations du Droit des Sols afin de pallier le désengagement de l'Etat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la **Commune d'Origine** met Mme Frédérique ARMAND, Rédacteur Territorial, et M. Nicolas FERRAND, Attaché Territorial (CDI de droit public) à disposition de la **Commune d'Accueil**.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire (ou les fonctionnaires) mis à disposition

Mme Frédérique ARMAND, Rédacteur Territorial

M. Nicolas FERRAND, Attaché Territorial

sont mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'instructeur des autorisations d'urbanisme.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Mme Frédérique ARMAND est mise à disposition de la **Commune d'Accueil** à compter du 1er octobre 2019 pour une durée de 3 ans, renouvelable expressément.

M. Nicolas FERRAND est mis à disposition de la **Commune d'Accueil** à compter du 1er octobre 2019 pour une durée de 3 ans, renouvelable expressément.

Article 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Le travail de Mme Frédérique ARMAND et M. Nicolas FERRAND est organisé en collaboration entre les communes membres de la présente convention, dans les conditions suivantes :

Les agents mis à disposition travailleront, pour le compte de la **Commune d'Accueil,** dans le bâtiment dénommé le Foyer des Anciens, sis 13 rue Jean et Catherine Reynier 69450 Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Les agents effectueront les missions suivantes :

- Instruction et rédaction des autorisations d'occupation du sol : PC, PD, PA, DP, CU, etc. ;
- Rédaction des projets d'arrêtés soumis aux communes ;
- Suivi des relations avec les Communes membres du groupement ;
- Travail partenarial sur les avis techniques avec les différentes instances (Grand Lyon, etc.) ;
- Conseil auprès des Communes ;
- Reporting hebdomadaire auprès des Communes membres du groupement et suivi d'activité ;
- Déplacements ponctuels au sein des Communes en fonction des besoins.

Les dossiers traités par l'agent seront envoyés par le service urbanisme émanant de la **Commune d'Accueil** à l'adresse suivante :

Service Mutualisé d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols
Foyer des anciens
13 Rue Jean et Catherine Reynier
69450 Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

L'agent effectuera une durée hebdomadaire de travail de 37h30 répartie selon les horaires suivants :

1- Les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi :

2 plages horaires fixes : 09h00 - 12h00
14h00 - 16h00

3 plages horaires mobiles : 07h30 - 09h00
12h00 – 14h00
16h00 – 19H00

2- Pause méridienne : 0h45 minimum

3- Choix d'horaires quotidien sur 1 semaine de 37h30 durant une période déterminée de 4 mois

4- Débit/Crédit: limité avec amplitude de 6 heures

Le temps de travail sera réparti selon le nombre de dossiers instruits par le service urbanisme de la commune membre de la présente convention durant l'année N en appliquant les pondérations suivantes :

Type d'acte	Coefficient
Permis de Construire Maison Individuelle	1
Autre Permis de Construire (collectif, autres destinations, etc.)	2
Permis d'Aménager	2
Permis d'Aménager remplaçant une DP en secteur ABF	1
Permis de démolir	0.2
Déclaration préalable complexe	0.4
Cub	0.2
Vente Anticipée de Lots	0,4
Déplacements et Avant-projets	0,5

Chaque année, une répartition du temps de travail des agents sera réalisée après envoi des éléments énoncés ci-avant par la **Commune d'Accueil**, avant le 31 décembre.

Les décisions relatives aux congés annuels, cowngés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou maladie professionnelle sont prises par la **Commune d'Origine** après information et accord de la **Commune d'Accueil.**

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de Mme Frédérique ARMAND et M. Nicolas FERRAND sera gérée par la **Commune d'Origine**.

Celle-ci prend les décisions relatives :

- aux congés, autres que congés annuels, congé de maladie ordinaire et congé pour accident de service ou maladie professionnelle, et au congé de présence parentale ;
- au droit individuel à la formation après avis du ou des **Communes d'Accueil**.
- à l'aménagement de la durée du travail (RTT,…).

Les conditions de travail du fonctionnaire territorial mis à disposition sont fixées par la **Commune d'Origine** après information et accord de la **Commune d'Accueil**.

Le dossier individuel du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de la **Commune d'Origine**, qui en assure la gestion.

Mme Frédérique ARMAND et M. Nicolas FERRAND seront rattachées hiérarchiquement au Maire de la **Commune d'Accueil** pendant le temps de travail destiné à l'instruction des dossiers concernant ladite commune.

Article 5 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition

La **Commune d'Origine** versera à Mme Frédérique ARMAND et M. Nicolas FERRAND, la rémunération correspondant à leur grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein de la ou des **Commune(s) d'Accueil**, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par la **Commune d'Accueil** des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en leur sein.

Article 6 : Formation

La **Commune d'Origine** supporte les charges résultant de l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

La **Commune d'Accueil,** après information et accord de celle-ci, participe financièrement aux éventuelles actions de formation suivies par l'agent. Le remboursement de la prestation s'effectuera dans le cadre de la cotisation annuelle, au prorata du nombre d'heures réalisées par l'agent pour la **Commune d'Accueil.**

Article 7 : Remboursement des frais de fonctionnement du Service Mutualisé d'Instruction des ADS

La **Commune d'Accueil** remboursera à la **Commune d'Origine** le montant de la rémunération ainsi que les cotisations et contributions y afférentes versées à Mme Frédérique ARMAND et M. Nicolas FERRAND en fonction du temps de travail établi chaque année selon les critères énoncés à l'article 4 de la présente convention.

Le remboursement s'effectuera en deux fois :

- au 15 janvier de chaque année,
- le solde en fin d'année, en fonction des éléments remis par les différentes communes avant le 31 décembre de l'année en cours.

Afin de préserver l'équilibre financier du Service Mutualisé, si le nombre de dossiers traités était amené à baisser sur une ou plusieurs années, les communes membres s'engagent à accepter une révision à la hausse de leur taux de participation.

Article 8 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

Un rapport sur la manière de servir de Mme Frédérique ARMAND et M. Nicolas FERRAND sera établi une fois par an par la **Commune d'Origine** en étroite concertation avec la ou les **Commune(s) d'Accueil** pour définir la notation ou l'entretien d'évaluation.

En cas de faute disciplinaire, la **Commune d'Origine** est saisie par la **Commune d'Accueil**. L'autorité de la **Commune d'Origine** exerce le pouvoir disciplinaire.

Article 9 : Instruction – Tâches incombant à la Commune d'Accueil

Nota introductif : La Commune d'Accueil assure l'accueil du public et délivre les renseignements relatifs aux demandes d'urbanisme. Toute pièce émanant du demandeur (ou de son représentant), quelle qu'elle soit, doit être déposée en mairie et exclusivement en mairie où elle doit faire l'objet d'un enregistrement, être datée et rattachée au dossier. Tout dépôt auprès du Service Mutualisé d'Instruction des ADS sera refusé.

Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, la **Commune** assure les tâches suivantes :

a) Dépôt de la demande

- Réception des demandes et déclarations préalables déposées en main propre ou adressées par pli recommandé avec accusé de réception ;
- Affectation du numéro d'enregistrement dans le registre dédié à cet effet ;
- Délivrance du récépissé de dépôt de la demande de permis ou de déclaration préalable défini à l'article R.423-3 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- Affichage en mairie d'un avis de dépôt de demande de permis ou de déclaration préalable précisant les caractéristiques essentielles du projet, dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande ou de la déclaration et pendant la durée d'instruction de celle-ci ;
- Envoi, dans la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande ou de la déclaration préalable - accompagné du récépissé de dépôt - au Préfet, au titre du contrôle de légalité ;
- Lorsque la décision doit être prise au nom de l'Etat, transmission du dossier dans la semaine qui suit le dépôt :
  - Au service de l'Etat déconcentré chargé des forêts, pour les déclarations préalables portant exclusivement sur une coupe ou abattage d'arbres ;
  - Au service de l'Etat déconcentré chargé de l'urbanisme, pour les autres déclarations préalables ou demandes de permis.
- Conservation en mairie d'au moins un exemplaire de la demande ou de la déclaration et du dossier qui l'accompagne ;

b) Instruction

- Transmission, dans la semaine qui suit le dépôt, d'au moins un exemplaire du dossier de demande - accompagné du récépissé de dépôt - au service du Grand Lyon chargé d'émettre un avis technique sur la voirie, les déchets, l'eau potable, l'eau pluviale, l'assainissement et les risques géotechniques ;
- Transmission, dans la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire du dossier de demande - accompagné du récépissé de dépôt et d'un plan localisant le projet à l'intérieur du périmètre de protection des monuments historiques - à l'Architecte des Bâtiments de France, lorsque la décision est subordonnée à l'avis de celui-ci ;
- Transmission, lorsque le projet le nécessite, dans la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire du dossier de demande au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ;
- Transmission, dans la semaine qui suit le dépôt, des exemplaires restants du dossier de demande - accompagné du récépissé de dépôt - au Service Mutualisé d'Instruction des ADS ; le nombre d'exemplaires minimum transmis étant fixé à UN.
- Transmission par voie électronique au Service Mutualisé d'Instruction des ADS de la copie des courriers d'envoi aux différents services consultés ;
- Mise à la signature du maire (ou, le cas échéant, à celle de l'adjoint délégué) de la proposition de demande de pièces complémentaires et/ou de la notification de modification du délai d'instruction de droit commun, présentées par le Service Mutualisé d'Instruction des ADS et envoi de cette demande et/ou notification signée(s) par le maire (ou adjoint délégué) au demandeur en lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Transmission de cette demande de pièces complémentaires et/ou de la notification de modification du délai d'instruction de droit commun au Service

Mutualisé d'Instruction des ADS (par voie électronique), au Grand Lyon, ainsi qu'au Préfet, pour le contrôle de la légalité ;

- Réception des avis des personnes publiques, services, autorités ou commissions consultés (autres que ceux émanant des personnes publiques, services, autorités ou commissions mentionnés à l'article 10) et transmission immédiate de ces avis au Service Mutualisé d'Instruction des ADS;
- Réception des pièces complémentaires déposées par le demandeur (ou par son représentant) et délivrance d'un récépissé de dépôt ;
- Transmission au Grand Lyon et aux personnes publiques, services, autorités ou commissions intéressés par le projet ainsi qu'au Service Mutualisé d'Instruction des ADS, des pièces complémentaires reçues en mairie, et ce, dans les mêmes délais que le dossier de demande.

c) Notification de la décision

- Réception du projet de décision adressé par le Service Mutualisé d'Instruction des ADS et présentation de celui-ci à la signature du maire (ou de l'adjoint délégué) ;
- Notification de la décision au demandeur, le cas échéant par lettre recommandée avec accusé de réception : cet envoi doit être accompagné des éventuelles pièces visées dans la décision ;
- Envoi d'une copie de la décision au Service Mutualisé d'Instruction des ADS (par voie électronique), au Grand Lyon, ainsi qu'au Préfet (dans les quinze jours suivants la date de décision) ;
- Affichage réglementaire de la décision en mairie ;
- Conservation en mairie d'au moins un exemplaire de la décision et du dossier complet.

d) Transmission pour liquidation de la taxe d'aménagement

Transmission au service de l'Etat compétent, dans le délai d'un mois à compter de la délivrance expresse ou tacite des autorisations d'urbanisme, d'un exemplaire du formulaire de déclaration ou de demande d'autorisation, du formulaire de déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions accompagné de ses pièces jointes, ainsi qu'une copie de la décision ou de la date à laquelle l'autorisation ou la décision de non opposition à déclaration préalable est devenue tacite.

e) Suivi des travaux

- Transmission d'un exemplaire de la déclaration d'ouverture de chantier au Service Mutualisé d'Instruction des ADS (par voie électronique), au Grand Lyon et au Préfet, en vue de l'établissement des statistiques ;
- Transmission, dès réception, d'un exemplaire de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux au Service Mutualisé d'Instruction des ADS (par voie électronique) et au Grand Lyon ;
- Contrôle de la conformité des travaux et contestation éventuelle de ceux-ci dans le respect des dispositions de l'article R.462-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Article 10 : Instruction – Tâches incombant au Service Mutualisé d'Instruction des ADS

Le Service Mutualisé d'Instruction des ADS assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la Mairie, jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre, le Service Mutualisé d'Instruction des ADS agit en concertation avec le Maire (ou l'Adjoint délégué) qui lui adresse toutes instructions et informations nécessaires pour l'exécution des tâches suivantes :

a) Instruction

- Enregistrement du dossier dans la base de données dédiée à cet effet ;
- Transmission d'un exemplaire du dossier de demande aux personnes publiques, services, autorités ou commissions intéressés par le projet et non mentionnés à l'article 9b) ;
- Détermination du délai d'instruction au regard des consultations obligatoires nécessaires et vérification de la complétude du dossier ;
- Transmission à la commune par voie électronique de la proposition de notification de modification du délai d'instruction de droit commun. Cette transmission doit s'effectuer suffisamment tôt pour permettre à la commune de respecter les délais imposés par l'article R.423-24 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- Transmission à la commune par voie électronique de la proposition de demande de pièces manquantes. Cette transmission doit s'effectuer suffisamment tôt pour permettre à la Commune d'Accueil de respecter les délais imposés par l'article R.423-22 du Code de l'urbanisme ;
- Réception des pièces manquantes adressées par la Commune d'Accueil ;
- Réception des avis des personnes publiques, services, autorités ou commissions intéressées par le projet reçus directement ou adressés par la Commune d'Accueil ;
- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain concerné ;
- Rédaction du projet de décision, compte tenu de la demande déposée, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
- Envoi par voie électronique au Maire de la Commune d'Accueil du projet de décision, comprenant l'indication du taux de la taxe d'aménagement accompagné le cas échéant par une note explicative et les avis des services consultés ; cette transmission doit s'effectuer suffisamment tôt pour permettre à la Commune d'Accueil de respecter les délais imposés par l'article R.423-23 du Code de l'urbanisme ;
- Réception d'une copie de la décision adressée par la Commune d'Accueil.

b) Déplacements dans les Communes d'Accueil

Le Service Mutualisé d'Instruction des ADS pourra se déplacer dans les Communes d'Accueil en fonction des besoins des dossiers instruits.

Article 11 : Sens de la décision

Le Service Mutualisé d'Instruction des ADS propose au Maire une décision de refus motivée ou une décision favorable à la délivrance de l'autorisation comportant ou non des prescriptions.

Le Service Mutualisé d'Instruction des ADS agit en concertation avec le Maire sur les suites à donner aux avis recueillis, plus particulièrement, il informe le Maire de tout élément de nature à entrainer un refus d'autorisation ou une opposition à déclaration.

Le Maire acceptera sous sa responsabilité de ne pas suivre la proposition du Service Mutualisé d'Instruction des ADS.

Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France et, si celui-ci est négatif, le Service Mutualisé d'Instruction des ADS propose :

- Soit une décision de refus,
- Soit une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction si le maire décide de faire un recours auprès du préfet à l'encontre de cet avis.

Le maire est informé par le Service Mutualisé d'Instruction des ADS des conséquences juridiques, financières et fiscales en cas de notification de la décision hors délai.

Article 12 : Contrôle – Déclaration d'ouverture de chantier – déclaration d'achèvement des travaux – récolement – conformité

Après la décision, le Maire ou les agents de la Commune d'Accueil missionnés à cet effet ou assermentés :

- Assureront le contrôle du chantier en cas d'anomalie signalée par le Maire,
- Participeront aux visites de récolement,
- Rédigeront l'attestation de non contestation de conformité et procéderont à sa notification au pétitionnaire (un exemplaire sera retourné au Service Mutualisé d'Instruction des ADS et un exemplaire au contrôle de légalité).

Article 13 : Modalités des échanges entre le Service Mutualisé d'Instruction des ADS et la Commune d'Accueil

Dans un souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges s'effectuent de manière privilégiée par voie électronique entre la Commune d'Accueil, le Service Mutualisé d'Instruction des ADS, et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

Après retour du contrôle de légalité, une copie des arrêtés signés par le Maire et leurs annexes ainsi que les copies de Recommandés avec Accusé de Réception seront transmises par voie postale au Service Mutualisé d'Instruction des ADS.

Article 14 : Classement – Etablissement des statistiques

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols sont classés et archivés par chaque Commune d'Accueil.

Le Service Mutualisé d'Instruction des ADS assure la fourniture des renseignements statistiques demandés à la Commune d'Accueil suivant les exigences retenues à l'encontre des services de l'Etat mis à disposition des Communes (Article R434-1 et 2 du Code de l'urbanisme).

Article 15 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Mme Frédérique ARMAND et M. Nicolas FERRAND peut prendre fin avant le terme prévu :

- Sur demande de la **Commune d'Origine** ou de la **Commune d'Accueil** après avoir respecté un préavis de six mois ;
- Sur demande du fonctionnaire après que celui-ci ait respecté un préavis de trois mois ;

Si la mise à disposition se fait auprès de plusieurs Communes d'Accueil, sa cessation peut ne s'appliquer qu'à certaines d'entre elles ; les autres en sont alors informées.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition après accord entre la **Commune d'Origine** et la **Commune d'Accueil.**

Lorsque cesse la mise à disposition, si le fonctionnaire ne peut être affecté aux fonctions qu'il occupait dans son service d'origine, il reçoit une affectation dans un emploi correspondant à son grade, dans le respect des règles de priorité fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Article 16 : Juridiction compétente en cas de litige

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le respect d'un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en Préfecture.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

La présente convention sera transmise en copie à Mme Frédérique ARMAND et M. Nicolas FERRAND.

Fait le.....

Pour la **Commune d'Origine**	Pour la **Commune d'Accueil**
Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,	Le Maire de Lissieu
Marc Grivel	Yves Jeandin

ANNEXES Rapport 2019-38

Département du Rhône

Commune de Lissieu

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PREALABLE A LA CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL

« ANCIEN CHEMIN DE LA ROUE »

32 m² SUR PARCELLE B1911

COMPOSITION DU DOSSIER

I - Délibération autorisant l'engagement de l'enquête publique

II - Plans de situation

III - Notice explicative

IV - Arrêté d'enquête publique

V - Pièce Annexe :

- **Avis du Domaine**

I – Délibération autorisant l'engagement de l'enquête publique

LISSIEU
METROPOLE DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2018-38

Nombre de Conseillers :
En exercice : 22
présents : 20
votants : 21

L'an deux mille dix-huit, le 3 septembre à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de LISSIEU dûment convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire en mairie sous la présidence de Monsieur JEANDIN Yves, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 30 août 2018

MEMBRES PRESENTS : ARRIGONI Gilbert, AUBERGER Dominique, BALME Dominique, BLAIS Alain, BONIN Luc, BOUCHET David, CANIZARES Marie-José, CELEYRON Isabelle, CLAUCIGH Christophe, COMBE Marie-Christine, COQUAND Sandrine, DUMORTIER André, DUPONT Nicolas, GOUDET Pierre-Arnaud, GRANGE Jean-Claude, JANVIER Christophe, JEANDIN Yves, LOPEZ Jean-Michel, LUCET Philippe, PREVOST Chantal.

MEMBRES EXCUSES : DUFOURNEL Madeleine (pouvoir donné à COMBE Marie-Christine).

SECRÉTAIRE ÉLU : PREVOST Chantal

⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘⌘

Délibération n° 2018-38 – VOIRIE

Rapporteur : Monsieur Pierre-Arnaud GOUDET

Objet : Lancement de la procédure de cession des chemins ruraux - Ancien chemin de la Roue

Exposé des motifs :

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.161-10 ;
Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;
Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles R.141-4 à R.141-10 ;

Depuis plusieurs années, un contentieux existe entre la commune de Lissieu et Madame Magnin concernant notamment la domanialité et la délimitation de l'ancien chemin de la Roue.

Accusé de réception en préfecture
069-216901173-20180903-D2018-038-DE
Date de télétransmission : 06/09/2018
Date de réception préfecture : 06/09/2018

Suite à des discussions et à la confrontation des intérêts de chaque partie, un compromis a été trouvé qui mettrait fin à ce contentieux. Ce compromis implique la cession à Madame Magnin d'une surface de 32 m² de la parcelle B1911 selon le plan ci-joint (zone A). Ces 32 m² ne comportent plus aucune trace de l'ancien chemin de la Roue et sa désaffectation à la circulation est constatable dans les faits.

Compte-tenu de ces éléments, il est donc proposé dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du code rural, qui autorise la vente d'une partie d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public. Une enquête publique doit alors être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141 -10 du code de la voirie routière.

Délibération :

Oui l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **CONSTATE** la désaffectation des 32 m² de la parcelle B1911 de l'ancien chemin de la Roue tels qu'identifiés dans le plan joint en annexe ;
- **DECIDE** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L.161-10 du Code rural,
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits, ont signé au registre tous les membres présents.

Extrait certifié conforme.
Fait à Lissieu, le 03/09/2018

Yves JEANDIN, Maire

MAIRIE DE LISSIEU (Rhône)

Certifié exécutoire.
Envoyée en Préfecture le 06/09/2018
Publié ou notifié le 06/09/2018

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
069-216901173-20180903-D2018-038-DE
Date de télétransmission : 06/09/2018
Date de réception préfecture : 06/09/2018

II – Plans de situation

Plan de situation

Vue aérienne

Plan de bornage pour division

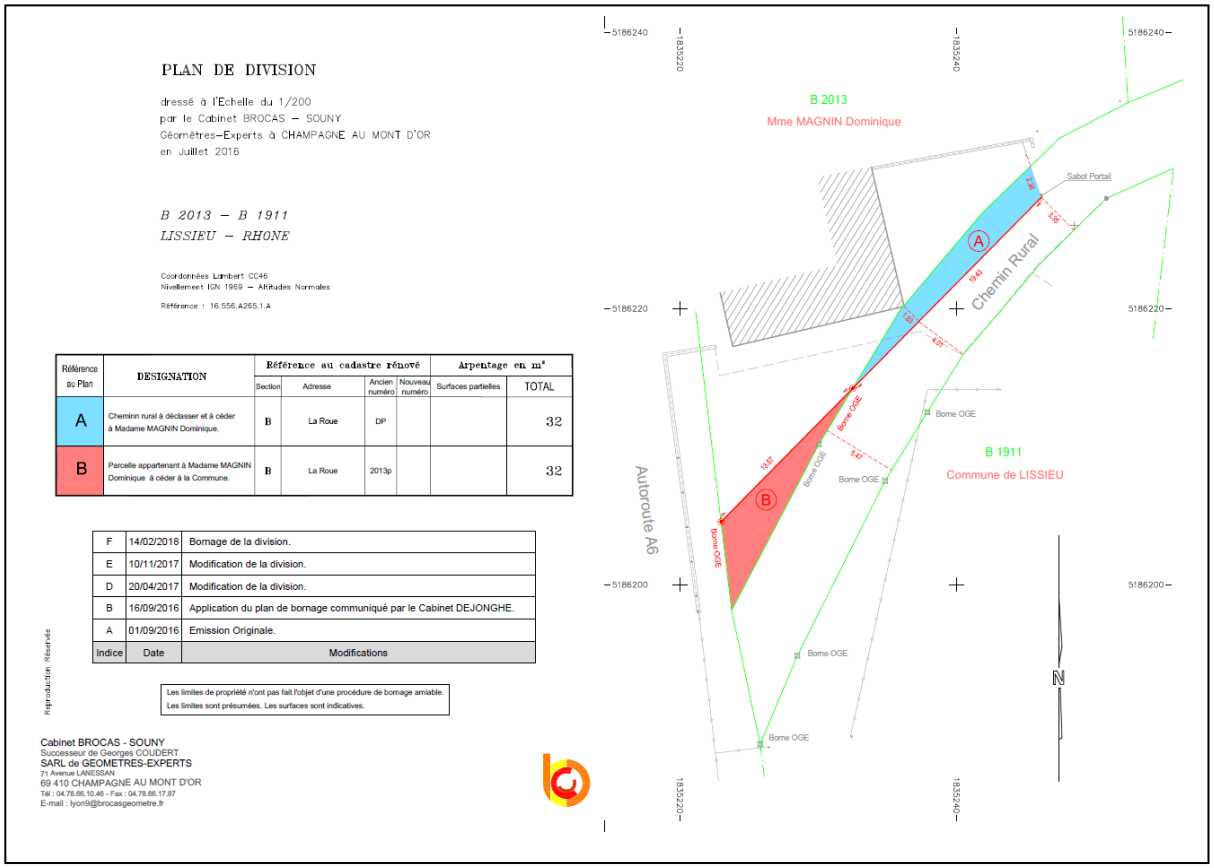

PLAN DE DIVISION

dressé à l'Echelle du 1/200
par le Cabinet BROCAS – SOUNY
Géomètres-Experts à CHAMPAGNE AU MONT D'OR
en Juillet 2016

B 2013 – B 1911
LISSIEU – RHONE

Coordonnées Lambert CC46
Nivellement IGN 1969 – Altitudes Normales

Référence : 16.556.A265.1.A

Référence au Plan	DESIGNATION	Référence au cadastre rénové				Arpentage en m²	
		Section	Adresse	Ancien numéro	Nouveau numéro	Surfaces partielles	TOTAL
A	Cheminn rural à déclasser et à céder à Madame MAGNIN Dominique.	B	La Roue	DP			32
B	Parcelle appartenant à Madame MAGNIN Dominique à céder à la Commune.	B	La Roue	2013p			32

Indice	Date	Modifications
F	14/02/2018	Bornage de la division.
E	10/11/2017	Modification de la division.
D	20/04/2017	Modification de la division.
B	16/09/2016	Application du plan de bornage communiqué par le Cabinet DEJONGHE.
A	01/09/2016	Emission Originale.

Les limites de propriété n'ont pas fait l'objet d'une procédure de bornage amiable.
Les limites sont présumées. Les surfaces sont indicatives.

Reproduction Réservée

Cabinet BROCAS - SOUNY
Successeur de Georges COUDERT
SARL de GEOMETRES-EXPERTS
71 Avenue LANESSAN
69 410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR
Tél : 04.78.66.10.46 - Fax : 04.78.66.17.87
E-mail : lyon9@brocasgeometre.fr

Plan de zonage du PLU

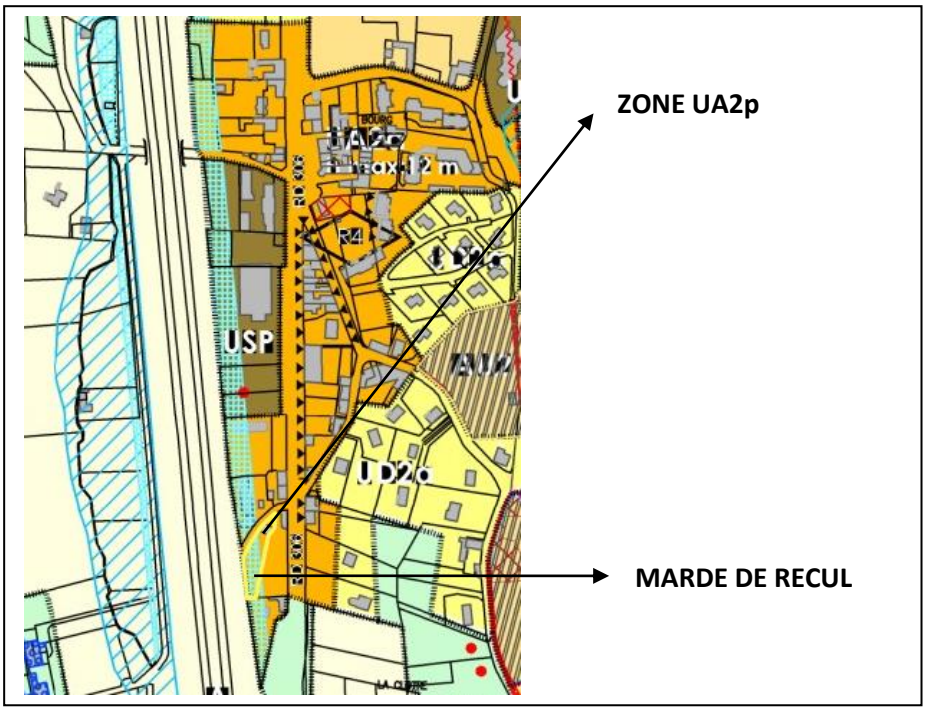

III – Notice

Depuis plusieurs années, un contentieux existe entre la commune de Lissieu et Madame Magnin concernant notamment la domanialité et la délimitation de l'ancien chemin de La Roue.

Suite à des discussions et à la confrontation des intérêts de chaque partie, un compromis a été trouvé qui mettrait fin à ce contentieux. Ce compromis implique la cession à Madame Magnin d'une surface de 32 m² de la parcelle B1911 selon le plan ci-joint (zone A). Ces 32 m² ne comportent plus aucune trace de l'ancien chemin de la Roue et sa désaffectation à la circulation est constatable dans les faits.

Compte-tenu de ces éléments, il est donc proposé dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du code rural, qui autorise la vente d'une partie d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public. Une enquête publique doit alors être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141 -10 du code de la voirie routière.

IV – Arrêté d'enquête publique

LISSIEU
MÉTROPOLE DE LYON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRETE N°2018-263
Arrêté Municipal prescrivant l'enquête publique relative à l'aliénation d'une partie d'un chemin rural « ancien chemin de la roue »

Le Maire de la commune de Lissieu,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.161-10, L.161-10-1, et R.161-25 à R.161-27,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.134-1 et L.134-2 et les articles R.134-3 à R.134-32,
Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,
Vu le décret n° 2016-308 du 17 mars 2016 relatif à la réutilisation des informations publiques et modifiant le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-38 en date du 03 septembre 2018 autorisant le maire à ouvrir une enquête publique en vue de l'aliénation d'une partie d'un chemin rural cadastré B 1911 « ancien chemin de la Roue »,
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1er :
Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aliénation d'une partie du chemin rural cadastré B 1911 « ancien chemin de la roue », pour une durée de 15 jours, du 16 janvier 2019 au 30 janvier 2019 à 16h30.

ARTICLE 2 :
Le dossier mis à l'enquête comprend :
- Le projet d'aliénation
- Une notice d'explication
- Un plan de situation
- Un plan parcellaire

ARTICLE 3 :
M. AVITABILE, retraité – consultant en urbanisme et aménagement, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4 :
Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert par le Maire et tenu à la disposition du public pendant toute le durée de l'enquête publique en mairie de Lissieu.
Les intéressés pourront y consigner leurs observations aux jours et heures habituelles d'ouverture des services. Ils pourront aussi les adresser par écrit en

mairie de Lissieu à monsieur le commissaire-enquêteur, celui-ci les visera et les annexera au registre d'enquête.

ARTICLE 5 :

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie :

- Le samedi 19 janvier 2019, de 9h à 12h,
- Le mercredi 30 janvier 2019, de 9h à 12h.

ARTICLE 6 :

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux (Le Progrès et Le Patriote), quinze jours au moins avant le début de l'enquête.
Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les panneaux d'informations municipaux.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire. Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre. Il établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces au Maire dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Après la remise de son rapport le commissaire-enquêteur transmettra son état d'indemnisation à la charge de la Mairie de Lissieu qui comprendra les vacations et le remboursement des frais qu'il aura engagé pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête, la décision pouvant être adoptée est l'aliénation d'une partie d'u chemin rural cadastré B 1911 « ancien chemin de la Roue » par le conseil municipal de la commune de Lissieu.

ARTICLE 10 :

La personne responsable du projet est Monsieur le Maire de Lissieu.

Fait à Lissieu, le 21/12/2018

Yves JEANDIN,
Maire de Lissieu
Conseiller de la Métropole de Lyon

MAIRIE DE LISSIEU 69 (Rhône)

Le Maire certifie :

- sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publié le : 21/12/2018

V – Pièces Annexes

- Avis du Domaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE – RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Pôle d'Évaluation Domaniale
Adresse :3 Rue de la Charité 69268 LYON Cedex 02
Téléphone : 04.72.77.20.94

Le 24/09/2018

Le Directeur Régional des Finances Publiques

A

Ville de LISSIEU
Service urbanisme

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Marianne AUBRION
Téléphone : 04-72-77-21-29/06-30-48-93-68
Courriel : marianne.aubrion@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : Avis 2018-385V1754

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : **TERRAIN**

ADRESSE DU BIEN : **LISSIEU, Ancien chemin de la roue – lieudit La Roue**

VALEUR VENALE : 4 800 €

1 – SERVICE CONSULTANT : **VILLE DE LISSIEU**

AFFAIRE SUIVIE PAR : **Mathieu PASSELEGUE**

2 - DATE DE CONSULTATION : 14/09/2018
DATE DE RÉCEPTION : 14/09/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'une bande de terrain à Madame Magnin, propriétaire privé.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Bande de terrain goudronnée d'une surface de 32 m² (chemin rural)

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire présumé : VILLE DE LISSIEU

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Cadastre : B 1911 : 1002 m²

PLU : UA2a

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison

La valeur vénale de ce bien est estimée à 4 800 €.

8 – Durée de validité

un an

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques et par délégation,

L'inspectrice des Finances Publiques,
Marianne AUBRION

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

PLAN DE DIVISION

dressé à l'Echelle du 1/200
par le Cabinet BROCAS – SOUNY
Géomètres–Experts à CHAMPAGNE AU MONT D'OR
en Juillet 2016

B 2013 – B 1911
LISSIEU – RHONE

Coordonnées Lambert CC46
Nivellement IGN 1969 – Altitudes Normales

Référence : 16.556.A265.1.A

Référence au Plan	DESIGNATION	Référence au cadastre rénové				Arpentage en m²	
		Section	Adresse	Ancien numéro	Nouveau numéro	Surfaces partielles	TOTAL
A	Cheminn rural à déclasser et à céder à Madame MAGNIN Dominique.	B	La Roue	DP			32
B	Parcelle appartenant à Madame MAGNIN Dominique à céder à la Commune.	B	La Roue	2013p			32

Indice	Date	Modifications
F	14/02/2018	Bornage de la division.
E	10/11/2017	Modification de la division.
D	20/04/2017	Modification de la division.
B	16/09/2016	Application du plan de bornage communiqué par le Cabinet DEJONGHE.
A	01/09/2016	Emission Originale.

Les limites de propriété n'ont pas fait l'objet d'une procédure de bornage amiable.
Les limites sont présumées. Les surfaces sont indicatives.

Reproduction Réservée

Cabinet BROCAS - SOUNY
Successeur de Georges COUDERT
SARL de GEOMETRES-EXPERTS
71 Avenue LANESSAN
69 410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR
Tél : 04.78.66.10.46 - Fax : 04.78.66.17.87
E-mail : lyon9@brocasgeometre.fr

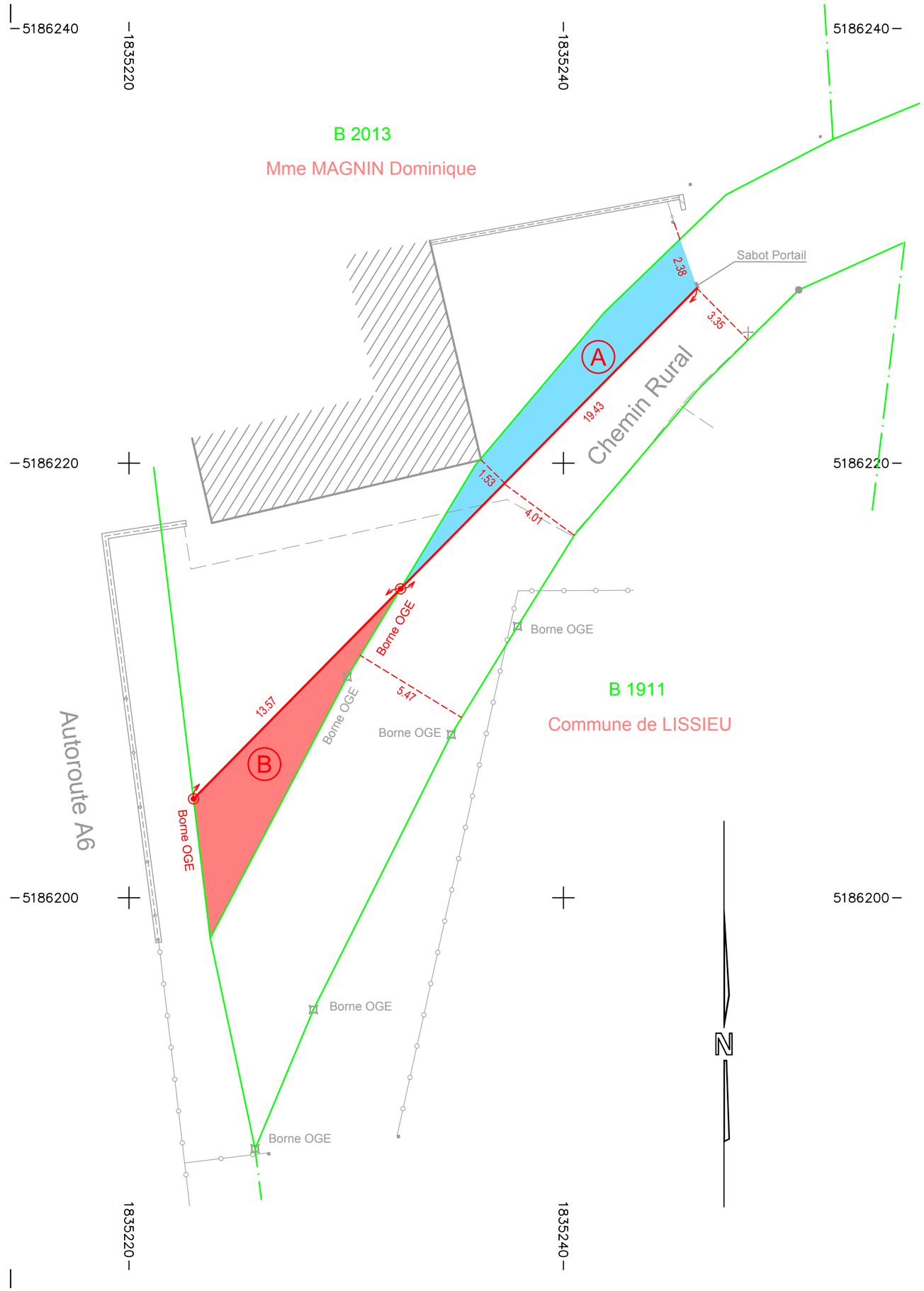

ANNEXES Rapport 2019-40

69117 Code INSEE	Commune de Lissieu Budget Communal	DM n°1 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

2019-01

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-024 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 800,00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**4 800,00 €**
D-2183-76 : INFORMATIQUE	0,00 €	4 800,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0,00 €**	**4 800,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**4 800,00 €**	**0,00 €**	**4 800,00 €**
Total Général		**4 800,00 €**		**4 800,00 €**

(1) y compris les restes à réaliser